



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2026 / 12
DU 20 JANVIER 2026

MISE EN DEMEURE

100% CROUSTI

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 143-3, L 143-4, R.143-1 et suivants L.131-2, R.143-1 à R.143-47, R.152-4 à R.152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés ministériels des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique ministériel n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté municipal n° 05/2026 en date du 7 janvier 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires, affaires juridiques et assurances, archives et imprimerie,

Vu le procès-verbal de séance de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 13 janvier 2026, dressé après la visite de ladite commission le 8 décembre 2025,

Considérant que l'établissement 100% Crousti, identifié sous le numéro siret 94099115100017, situé au 35 Rue de la Paix est un ERP de type M,

Considérant que le procès-verbal de la Commission de sécurité en date du 13 janvier 2026 a émis un avis défavorable à la poursuite des activités du fait du risque incendie motivé notamment de l'isolement non conforme par rapport aux tiers et de l'absence de formation du personnel dans la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours,

Considérant que ces manquements constituent un risque pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Monsieur Marwane HIMEURI, propriétaire de l'établissement dénommé 100% Crousti, situé 35 Rue de la Paix est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les travaux et mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public, à savoir :

1 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

2 - Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte (article PE 6).

3 - Limiter le stockage dans le local vestiaire de tous matériaux et matières combustibles ou l'isoler conformément à l'article PE 9, à savoir :

- . murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- . blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure et équipés d'un ferme-porte.

4 - Veiller à ce que l'éclairage de sécurité soit visible et lisible de jour comme de nuit (article PE 24).

5 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre et en nombre suffisant (article PE 26).

Article 2

Le propriétaire pourra transmettre l'ensemble de ses observations écrites ou orales dans le délai de cinq jour à compter la notification du présent arrêté au Service Communal, d'Hygiène, de Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti de cinq jours, il pourra être fait application des dispositions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Laval, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :
Exécutoire le :